



Règlement

du marché hébdomadaire

de la Ville de Ferney-Voltaire

Ville de Ferney-Voltaire
Avenue Voltaire, 01210 Ferney-Voltaire
04 50 40 71 21
www.ferney-voltaire.fr



Sommaire

- Art 1 – Arrêté du Maire

I. Organisation générale du marché d’approvisionnement pages 4 à 6

- Art 2 - Définition
- Art 3 - Les statuts de commerçants – Abonnés, Passagers, Associations et démonstrateurs
- Art 3.1 - Emplacement des marchés
- Art 4 - Occupation du domaine public

II. L’Autorisation de vente – pages 6 à 9

- Art 5 - L’enregistrement
- Art 6 - Assurance et responsabilité
- Art 7 - Renouvellement de l’autorisation d’abonnement pour un commerçant abonné
- Art 8 - Coordonnées et situation juridique
- Art 8.1 Nature de l’activité et catégorie
- Art 9 - Résiliation de l’abonnement à l’initiative du commerçant
- Art 9.1-Cession du fonds de commerce et droit de présentation d’un successeur- loi PINEL
- Art 9.2-Décès, incapacité, handicap ou retraite
- Art.10 -Résiliation de l’autorisation de vente à l’initiative de la Ville

III. Modalités d’attribution des emplacements - pages 9 à 12

- Art 11 - Définition d’un emplacement
- Art 12 - Limitation / modification des emplacements
- Art 13 - Attribution d’emplacement aux abonnés
- Art 13.1 Principe
- Art 13.2 Publication de la vacance de place et candidature
- Art 13.3 Modalités d’attribution des emplacements vacants
- Art 14 - Attribution d’emplacements journaliers - passagers
- Art 14.1 Définition
- Art 14.2 Règles d’attribution des emplacements journaliers
- Art 15 - Principes généraux d’occupation d’emplacement



IV. Fonctionnement des marchés - pages 13 à 15

- Art 16 - Horaires et Modalités de fonctionnement
- Art 16.1 - Respect des horaires et périmètres du marché
- Art 16.2 - Règles d'installation (abonnés et passagers)
- Art 17 - Fin de commercialisation
- Art 18 - Stationnement et circulation

V. Gestion des absences et conditions de remplacement pages 15/16

- Art 19 - Assiduité
- Art 19.1 - Assiduité des abonnés
- Art 19.2 - Assiduité des commerçants passagers et fonctionnement de la liste d'appel

VI. Perception des droits de place - page 16

- Art 20 - Principe de paiement
- Art 20.1 - Abonnés
- Art 20.2 - Passagers
- Art 21 - Tarifs applicables
- Art 22 - Non-paiement des droits de place

VII. Obligations diverses - pages 17 à 25

- Art 23 - Sécurité
- Art 23.1 - Dégagement des axes de circulation
- Art 23.2 - Usage d'appareils de cuisson
- Art 23.3 - Électricité
- Art 23.4 - Eau
- Art 24 - Hygiène
- Art 24.1 - Formation à l'hygiène
- Art 24.2 - Déclaration d'activité pour les denrées animales ou d'origine animale
- Art 24.3 - Producteur en vente directe
- Art 25 - Déchets
- Art 25.1 - Gestion et tri des déchets – abonnés et passagers
- Art 25.2 - Sacs plastiques
- Art 26 - Réglementation des ventes
- Art 27 - Articles et activités non autorisées
- Art 28 - Affichage des prix et origines des produits
- Art 29 - Instruments de pesage



- Art 30 - Protection phonique
- Art 31 - Feux
- Art 32 - Protection du sol
- Art 33 - Protection du mobilier urbain, des arbres et plantations
- Art 34 - Colportage
- Art 35 - Prospectus, documents imprimés
- Art 36 - Accès des marchés aux activités extérieures

VIII. Infractions - pages 25/26

- Art 37 - Police des marchés
- Art 38 - Modalités d'information du commerçant mis en cause
- Art 39 - Modalités de décision
- Art 40 - Échelle de sanction

IX. La commission des marchés - page 27

- Art 41 - Composition, rôle et fonctionnement de la commission paritaire

Annexe I : Liste des documents administratifs à fournir	pages 28/29
Annexe II : Courrier type de résiliation	page 30
Annexe III : Règles d'assiduité des commerçants abonnés et passagers	page 31
Annexe IV : Courrier type cessation d'activité, Loi Pinel	pages 32/33
Annexe V : Grille des sanctions	pages 34/35

Art 1 - Arrêté du Maire

Cet arrêté annule et remplace les précédents règlements et s'applique exclusivement au marché du samedi de Ferney-Voltaire

I Organisation générale des marchés d'approvisionnement

Art 2 - Définition

Le marché est un lieu sur lequel se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Les activités autorisées sont liées à l'approvisionnement. Elles sont classées en sept catégories :

Cat.1- les métiers de bouche : poissonnerie, charcuterie, boucher, rôtisseurs, fromagers, boulangers

Cat.2 - les fruits et légumes, denrées alimentaires ;

Cat.3 - les fleuristes, horticulteurs

Cat.4 - Textile, Habillement, maroquinerie,

Cat.5 - Articles de soin et beauté,

Cat.6 - Entretien de la maison,

Cat.7 - Autres produits manufacturés.

La spécialisation est la règle sur le marché de la ville de Ferney-Voltaire.

Il ne pourra être amené un produit sans rapport avec la gamme habituellement vendu et pour laquelle le commerçant non sédentaire est déclaré, sans autorisation préalable au service du marché.

Un commerçant non sédentaire (CNS) se définit par sa catégorie. Par conséquent, il est soit « alimentaire » soit « manufacturé ».

Art 3 - Les statuts de commerçants – abonné, passager, association et démonstrateur

Les commerçants non sédentaires préalablement enregistrés auprès de la Ville de Ferney-Voltaire sont répartis selon les statuts suivants :

Abonné :

Un commerçant est considéré comme abonné quand il est autorisé à occuper un emplacement fixe. L'emplacement peut être partagé entre deux producteurs saisonniers, qui souscriront chacun un abonnement au prorata du temps défini.

Passager :

Le passager ne dispose pas de place fixe à l'année.

Il figure sur une liste d'appel et doit se présenter aux heures prévues et établis pour l'obtention d'un emplacement, en fonction des disponibilités et de leur rang sur la liste d'appel sur le marché de Ferney-Voltaire.

Le rang sur la liste d'appel est défini en fonction de l'ancienneté des CNS ou de l'artisan.

Les emplacements réservés aux commerçants passagers constituent environ 20% des emplacements.

L'ancienneté est le nombre d'années de présence du commerçant passager sur le marché.

Pour valider une année, un CNS ou artisan doit totaliser au moins 36 présences, un producteur au moins 20 présences.

En cas d'égalité d'ancienneté entre plusieurs CNS, celui ayant le plus de présences sur l'année est prioritaire.

Association

Deux emplacements (d'un maximum de 3 mètres sur 3 mètres chacun) sont réservés pour les associations locales.

Une association qui souhaite obtenir un emplacement doit réserver un mois à l'avance. La demande est à envoyer par courrier ou courriel à la police municipale et est validée, sous réserve de disponibilités.

Une association peut être présente sur le marché deux fois par an maximum sauf cas exceptionnel.

Les associations domiciliées à Ferney-Voltaire ont la priorité sur les associations non ferneyiennes.

Démonstrateur

Un emplacement est réservé pour les démonstrateurs, qui devront fournir tous les documents professionnels.

Un démonstrateur peut réserver par courrier adressé à la police municipale un mois à l'avance, sous réserve de disponibilité.

Il y a seulement 1 démonstrateur par marché.

Le nombre maximum de présences autorisées pour un démonstrateur est de 6 présences par an.

Si le démonstrateur ne s'est pas présenté entre 7h00 et 7h30, la place est attribuée au 1er démonstrateur qui s'est enregistré le matin même auprès du placier, sous réserve de présenter les documents prouvant son statut de démonstrateur.

À défaut de démonstrateur, la place reste vacante.

Art 3.1 - Emplacement des marchés

Aucun commerçant n'est autorisé à occuper une place ou à vendre sur le marché avant d'avoir acquitté, entre les mains du régisseur, le droit de place fixé par la commune.

Les droits de place sont payables sous un mois à réception de la facture pour les abonnés et chaque samedi pour les passagers.

Art 4 - Occupation du domaine public

Chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation du domaine public.

Les places attribuées le sont à titre précaire et révocable.

Aucun arrangement entre commerçants ne peut être effectué en vue du prêt ou de la location, même temporaire, de métrage de vente.

Afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique du marché, ou permettre la réalisation de travaux, les places peuvent être retirées à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Sauf urgence, une information préalable auprès de la commission du marché sera effectuée pour chaque cas de retrait d'une autorisation.

En cas de manifestation (fête à Voltaire, marché des potiers, marché de Noël...), la commune se réserve le droit de déplacer tout ou en partie le marché.

Si le calendrier coïncide avec les marchés du 25 décembre et du 1^{er} janvier, ces derniers seront annulés sur avis de Monsieur le Maire.

Des points de retraits peuvent être organisés pour les fêtes de fin d'année. Seuls les CNS alimentaires sont concernés par cette mesure. Les modalités seront définies par le service du marché.

II. L'Autorisation de vente

Art 5 - L'enregistrement

Passagers

Sur le marché hebdomadaire de la commune de Ferney-Voltaire, l'exercice d'une activité commerciale est conditionné à un enregistrement préalable auprès du service du marché entre 7h00 et 7h30 (voir p.13).

Pour être inscrit, le CNS doit présenter les documents suivants :

- Un justificatif de statut de commerçant (extrait K-bis) de moins de trois mois,
- Une copie recto verso de la carte commerçante,
- Une attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile en cours de validité couvrant l'activité du marché.

L'inscription permet uniquement au CNS passagers de prétendre à un emplacement journalier, en fonction des disponibilités journalières et par marché, ainsi que son inscription sur la "Liste d'appel".

Abonnés

Pour les abonnés, l'autorisation de vente est soumise à la présentation annuelle, avant le 31 janvier de l'année suivante, aux documents mentionnés à l'annexe I page 28).

Conformément à l'article 4 du présent règlement, l'autorisation de vente sur le marché est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle entraîne l'obligation de respecter par le titulaire, toute la réglementation en vigueur relative à la vente des marchandises et aux marchés.

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de places, même par un abonnement, ne lui confère aucun droit sur cet emplacement.

L'autorisation n'est valable que sur le seul emplacement et le seul jour du marché, et pour la nature des produits ou activités pour lesquels elle est donnée.

Elle ne crée en faveur du bénéficiaire aucun droit, ni obligation de quelque nature que ce soit pour l'administration municipale qui l'a octroyée.

Art 6 - Assurance et responsabilité

Assurance

La commune ne pourra être tenue comme responsable de quelconque incident ou manquement, maladresse, imprudence ou négligence d'un CNS.

Le CNS s'engage à utiliser pour l'installation de son stand et son fonctionnement le matériel, conformément aux préconisations requises.

Responsabilité du titulaire

En cas d'absences, le titulaire de l'autorisation de vente pourra se faire remplacer uniquement par son conjoint collaborateur ou un salarié, préalablement déclarés auprès du service du marché.

Seuls les conjoints collaborateurs ou les salariés du commerçant doivent être positionnés derrière les étals des commerçants.

Cas de l'entraide familiale

Il s'agit d'une aide ou d'une assistance exercée de manière occasionnelle et spontanée, en dehors de toute rémunération et de toute contrainte.

Elle ne peut être ni durable ni régulière ni correspondre à un poste de travail nécessaire au fonctionnement normal d'une entreprise ou d'une activité professionnelle. Il est rappelé que tout travail dissimulé est interdit.

Art 7 - Renouvellement de l'autorisation d'abonnement pour un commerçant abonné

L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction, payable par semestre.

Le commerçant doit être en règle et à jour de ses documents obligatoires.

Ceux-ci doivent être fournis systématiquement au service du marché, à échéance. À défaut, il pourrait être suspendu d'installation sur le marché le temps de sa régularisation.

Art 8 - Modification de la situation d'un commerçant

Art 8.1- Coordonnées et situation juridique

Tout changement de domicile ou de coordonnées ainsi que toute modification de la situation juridique du titulaire d'une autorisation de vente doivent obligatoirement être signalés, par écrit, au service du marché de la commune, documents administratifs à l'appui.

Art 8.2- Nature de l'activité et catégorie

Dispositions spécifiques aux abonnés :

- Tout changement dans la nature de l'activité ou de la gamme de produits initialement autorisés doit faire l'objet impérativement d'une demande écrite d'autorisation.

Dispositions spécifiques aux passagers :

- Une simple information écrite, pour les commerçants passagers, auprès du service du marché doit être effectuée en cas de modification de la nature de l'activité, accompagnée du K-bis et carte de commerçant correspondant.

Art 9 - Résiliation de l'abonnement à l'initiative du commerçant

En cas de souhait de cesser son activité sur le marché de la commune de Ferney-Voltaire, le titulaire d'un abonnement devra demander la résiliation de son autorisation de vente, avant la fin du mois précédant celui de l'arrêt de l'activité.

Le commerçant souhaitant arrêter son abonnement, mais être inscrit, en tant que commerçant passager, devra en faire la demande express dans son courrier de demande de résiliation.

Il sera alors soumis aux modalités d'inscription sur la liste d'appel. Son ancienneté sera remise à zéro.

Art 9.1-Cession du fonds de commerce et droit de présentation d'un successeur- loi PINEL

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.

Les conditions d'admission au dispositif dit « Loi PINEL » :

- La clientèle attachée à l'activité est reconnue pour un abonnement de trois ans d'ancienneté ou plus,
- La cession doit porter sur le fonds de commerce et comprend donc obligatoirement à la fois des biens matériels et des biens immatériels (clientèle). La cession du fonds concerne la totalité de l'activité, le cédant perd donc le bénéfice de son autorisation,
- Le preneur, inscrit au registre du commerce, doit reprendre la même activité. Il s'y engage par un courrier au maire. S'il est le conjoint, il récupère la totalité de l'ancienneté de l'autorisation,
- Il est obligatoire de fournir la preuve de la cession du fonds de commerce (acte notarié ou sous seing privé).

La procédure à suivre :

- Le vendeur doit informer le maire de son intention de faire valoir son droit de présentation d'un successeur par courrier recommandé avec AR en précisant nom, prénom de l'acquéreur, n° de SIREN et la description de son activité,
- L'acquéreur doit faire parvenir sa demande également par courrier,
- La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée,
- Après réception du courrier de préaccord, les demandeurs devront faire parvenir la preuve de la cession du fonds de commerce,

La fourniture des documents listés dans le formulaire annexe I page 29 relatif à ce processus permettront en cas d'accord du maire de réaliser le transfert de l'autorisation.

Art 9.2-Décès, incapacité, handicap ou retraite

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le service du marché délivre, à la demande de ses ayants droit (conjoint(e) ou ascendants et descendants en ligne directe jusqu'au deuxième degré,

Son/sa partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité), une autorisation identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose.

Au terme de ce délai, ils devront faire connaître leurs intentions à Monsieur le Maire par courrier.

S'ils désirent conserver cet emplacement, ils devront remplir les conditions et qualités requises pour l'exercice de la profession de commerçants non sédentaires.

La décision est notifiée aux ayants droit.

Enregistrement auprès du service du marché après fourniture des documents obligatoires.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté du titulaire.

L'ancienneté du descendant commence en revanche, le jour de son attribution personnelle.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du fait générateur, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur.

En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est substituée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

La décision est notifiée aux ayants droit et au successeur présenté.

Toute décision de refus est motivée.

Art 10 - Résiliation de l'autorisation de vente à l'initiative de la Ville

L'autorisation de vente accordée aux commerçants abonnés ou passagers peut être retirée, à tout moment :

- . Pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité ;
- . Après mise en œuvre d'une procédure disciplinaire conformément aux dispositions prévues au titre VIII relatif aux sanctions du présent arrêté.

III. Modalités d'attribution des emplacements

Art 11 - Définition d'un emplacement

Un emplacement correspond à un métrage linéaire de vente accessible directement au public par les allées du marché.

Les places d'abonnés sont de 12 mètres linéaires maximum, les places de passagers sont de 6 mètres linéaires maximum.

Pour ceux dont la longueur excède cette dimension au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les droits restent acquis.

Les commerçants sont autorisés, sur leur emplacement, à exploiter 3 mètres de profondeur. Le mètre linéaire comprend par ailleurs, les retours d'angle, au-delà de 3 mètres.

Il est notamment interdit de disposer des étalages de sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin.

Les emplacements sont attribués à des passagers ou à des abonnés de manière nominative et pour le déballage d'un seul commerçant (une seule personne physique) avec une seule catégorie de produits.

Pour des raisons de sécurité, tout accès, non officiel, créé par un commerçant, pour permettre au public d'accéder aux retours de son emplacement, donnera lieu à une sanction.

Les allées doivent par ailleurs être dégagées « toute hauteur », les stores doivent donc être à l'alignement du stand.

Art 12 - Limitation / modification des emplacements

Toute demande de modification du métrage linéaire de vente d'un emplacement doit faire l'objet d'un courrier adressé au service du marché.

Une commission d'attribution est organisée pour statuer sur les modifications d'emplacement lorsque des places d'abonnés sont vacantes.

Les décisions de modifications tiendront compte des possibilités matérielles et de l'intérêt général.

Le cas échéant, la modification du métrage linéaire pourra conduire au déplacement de l'abonné concerné.

Pour les emplacements situés en angle, le mode de calcul tiendra compte de la déduction des 3 mètres de retour. Ceci ne constitue pas néanmoins d'un droit à bénéficier d'un emplacement de plus de 12 mètres.

Le titulaire d'une autorisation de vente ne peut prétendre à plusieurs emplacements sur un même marché.

Art 13 - Attribution d'emplacement aux abonnés

Art 13.1 Principe

De nouvelles attributions peuvent intervenir en cas de :

1. vacance d'une ou plusieurs places d'abonnés sur un marché,
2. réorganisation de tout ou partie du marché.

Les emplacements sont définis par l'autorité compétente et sont attribués après publicité et mise en concurrence lors de la commission d'attribution des places.

Art 13.2- Publication de la vacance de place d'abonnés et candidature

Un appel à candidatures est affiché à l'accueil du poste de Police et publié sur le site internet de la commune.

Il répertorie les places concernées par le marché accompagné d'un plan, leur métrage et éventuellement, les activités recherchées afin de favoriser la diversité commerciale.

Il comprend par ailleurs, les modalités et dates de candidatures.

Les commerçants intéressés doivent obligatoirement remplir un dossier dans le délai imparti, mentionné sur l'appel à candidatures.

Les candidatures devront comporter l'ensemble des pièces justificatives, liées à l'activité mentionnée.
Toute demande tardive ou incomplète sera rejetée.

Art 13.3- Modalités d'attribution des emplacements vacants

L'attribution des places d'abonnés relève de la compétence du Maire ou de son représentant.

Les dossiers déposés seront examinés en commission d'attribution du marché.

La sélection s'effectuera suivant plusieurs critères et du respect du présent règlement.

L'objectif est d'obtenir un équilibre des activités au niveau du marché selon une typologie établie en concertation avec la commission du marché.

La distribution se déroule selon l'ordre de priorité suivant : les CNS ne peuvent candidater qu'à un emplacement en lien avec son activité (ex. : CNS manufacturé ne peut pas prétendre à un emplacement alimentaire)

En outre, il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- . En cas de refus par le commerçant non sédentaire d'occuper l'emplacement attribué
- . Lorsque la proposition d'attribution sera restée sans réponse pour la date indiquée
- . En l'absence de fourniture des documents supplémentaires demandés liés à l'activité ou aux équipements spécifiques.

Lors de la reconfiguration d'un marché ou dans le cas d'un commerçant déplacé suite à des travaux ou événements fortuits, l'abonnement d'un commerçant pourra être résilié.

Art 14 - Attribution d'emplacements journaliers- passagers

Art 14.1 Définition

Il existe deux cas d'emplacements journaliers :

- . Les emplacements réservés aux passagers (environ 20% des emplacements du marché)
- . Les emplacements d'abonnés, temporairement inoccupés (absences, congés, retards).

Art 14.2- règles d'attribution des emplacements journaliers

Les emplacements sont attribués par le placier à partir de 07h45, selon l'ordre suivant :

1. Aux associations et démonstrateurs dont un emplacement est réservé par marché. En l'absence de démonstrateur, l'emplacement dédié sera attribué à un commerçant passager de la liste d'appel.
2. Aux CNS abonnés dont l'emplacement est indisponible momentanément ou définitivement (travaux, etc.) ;
3. Aux CNS passagers inscrits sur la liste d'appel, dans l'ordre de cette liste, fixé selon le seul critère d'assiduité (voir article 3) ;

4. Aux commerçants non sédentaires abonnés arrivés sur le marché après l'heure et qui ont, de ce fait, perdu leur droit à leur emplacement ce jour-là.

Pour l'ensemble des CNS, la constatation répétée de retard peut donner lieu à un avertissement.

Art 15 - Principes généraux d'occupation d'emplacement

Les commerçants passagers sur la liste d'appel, candidats à l'obtention d'un emplacement journalier sur le marché, ne peuvent ni le retenir matériellement à l'avance ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés préalablement par le placier.

Toute extension de métrages ou changement d'emplacement d'un commerçant abonné est proscrite.

Deux commerçants vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face, sauf cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

En cas de désertification du marché et d'insuffisance du nombre de commerçants passagers, le placier pourra être amené à regrouper les commerçants, y compris abonnés, pour éviter l'impression d'éparpillement et donner une meilleure visibilité aux clients.

Cas des associations :

Par dérogation, un emplacement peut être attribué sur le marché, dans la mesure du possible, aux associations locales, à but non lucratif et ayant pour but de satisfaire un intérêt général.

Pour obtenir un emplacement, les associations concernées doivent déposer une demande écrite un mois à l'avance par courrier au service du marché accompagnée d'un calendrier fixant les dates de présence.

Deux emplacements d'un maximum de 3 mètres sur 3 mètres chacun réservés pour les associations se situent de part et d'autre la statue Voltaire.

Elles devront également fournir :

- . Le récépissé préfectoral de déclaration de l'association
- . Un justificatif d'identité du représentant légal
- . Les statuts à jour de l'association
- . L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité, couvrant les activités de l'association
- . Le cas échéant, en cas d'utilisation d'un véhicule pour accéder sur le marché, le certificat d'immatriculation ainsi que l'attestation d'assurance.

L'occupation par les associations, à but non lucratif et reconnues d'intérêt général, ne donne pas lieu à la perception de droit de place.

Les représentants des associations doivent être présents en même temps que les commerçants passagers et se présenter au placier.

IV. Fonctionnement des marchés

Art 16 - Horaires et Modalités de fonctionnement

Art 16.1 Respect des horaires et périmètres du marché

Le périmètre du marché comprend :

- . L'avenue Voltaire, entre le numéro 20 de l'avenue Voltaire et l'intersection avec le chemin Florian
- . La Grand'rue.

Un plan avec les emplacements numérotés est à disposition au poste de police municipale, service du marché.

Les horaires sont les suivants :

. Arrivée : à partir de 5h00 jusqu'à 7h45 pour les abonnés, inscription entre 7h et 7h30 au poste de police municipale pur les passagers.

. Vente : de 7h00 à 13h00.

. Emplacement libéré : 14h00 précise.

En cas de retard d'un abonné, celui-ci doit obligatoirement prévenir entre 7h00 et 7h30 le responsable du marché.

1 Abonnés :

Les commerçants abonnés, titulaires d'un emplacement fixe, ne peuvent commencer à prendre possession des lieux pour le dépôt de leurs marchandises qu'aux horaires établis par le présent règlement et sous l'autorisation du placier.

À défaut d'avoir avisé du retard avant 7h30 le placier, l'abonné sera donc placé à l'issue de l'attribution des places passagers, selon les disponibilités.

2 Passagers :

Les commerçants passagers doivent se présenter auprès du placier entre 7h et 7h30 au poste de police municipale.

Ils ne peuvent ni retenir matériellement à l'avance un emplacement ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés préalablement par le placier, sous peine d'être sanctionnés.

3 Producteurs agricoles, maraîchers, chefs d'entreprise :

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente une pancarte portant en gros caractères « PRODUCTEUR ».

Cette pancarte est strictement réservée aux producteurs et aux pêcheurs vendant uniquement leur production.

Ils sont soumis aux mêmes règles que les passagers (voir article 15.2 du présent règlement).

Art 16.2 – Règles d’installations : (producteurs, abonnés et passagers)

À leur arrivée, les CNS devront s’efforcer de ne pas faire de bruit lors de l’installation de leurs étalages afin de respecter la tranquillité des riverains.

Afin de favoriser l’attractivité et l’esthétique urbaine : tous les emplacements doivent être optimisés et servir à l’exposition, à l’étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. Les marchandises doivent être correctement disposées pendant toute la durée du marché.

Le dessous des étals doit être protégé, de manière à limiter la dispersion des déchets et ne doit pas servir à entreposer de la marchandise.

En aucun cas, les emplacements ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Les bancs de vente doivent être installés de façon sécurisée en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement et l’alignement des étals.

Les équipements (parasols, etc.) doivent être propres et en bon état.

Les parties les plus basses des parasols, store-bannes, barnums, etc., destinés à protéger les denrées et marchandises de la pluie et du soleil, seront situées à deux mètres minimum au-dessus du sol.

Il est par ailleurs interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents.

Les étalages des marchands voisins ne pourront pas être masqués par des installations latérales (véhicules, banderoles, tissus, caisses).

Aucun rayonnage, véhicule, ni installation quelconque, ne doit être installé à moins d’un mètre de l’accès des entrées, des fenêtres des riverains.

Art 17 - Fin de commercialisation

À l’heure de fin des ventes au public, les CNS sont uniquement autorisés à pénétrer sur le marché à compter de 13h pour effectuer le chargement de leur matériel et des marchandises invendues.

Les emplacements doivent impérativement être libérés à 14h.

Le commerçant est tenu de prendre toutes ses dispositions afin de rendre son emplacement sans présence de déchets (voir article 24).

Art 18 – Stationnement et circulation

La circulation de tout véhicule est interdite dans le périmètre du marché en dehors des heures autorisées.

Les ventes en camion magasin ou en véhicule aménagé sont autorisées, sous réserve que cela n’entraîne aucune gêne ni le déplacement d’un autre commerçant.

L’installation ne doit pas nuire au voisinage et les véhicules doivent être installés à l’alignement de tous les bancs de vente.

Seuls les commerçants autorisés par le placier pourront stationner leur véhicule derrière leurs bancs de vente, à condition que l'emplacement le permette.

Cette autorisation est soumise au respect des riverains, de la visibilité de l'emplacement du commerçant voisin et des limites de l'emplacement attribué.

Le matériel de voirie mis en place (barrières) délimitant le périphérique du marché ne doit en aucun cas être déplacé par les commerçants, y compris lorsque ces derniers quittent le marché à 14h.

V. Gestion des absences et conditions de remplacement

Art 19 - Assiduité

Art 19.1- L'assiduité des abonnés

Le commerçant abonné est tenu d'exercer, chaque jour de tenue de marché, son activité.

N'altère pas son assiduité le titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés).

Il a l'obligation d'en déposer les dates au service du marché. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Le commerçant devra fournir un justificatif au service du marché, dans un délai de 48 heures.

Toute absence justifiée par un arrêt de travail sera comptabilisée sur toute la période couverte par le justificatif, sauf à ce que le commerçant déclare par écrit sa reprise d'activité. Pendant la vacance, le titulaire reste redevable de son abonnement.

Les CNS ou artisans n'ayant pas totalisé 36 présences dans l'année et les producteurs n'ayant totalisé 20 présences ne valident pas une année d'ancienneté et voient leur ancienneté remise à zéro.

Dans ce cas, sur avis de la commission paritaire et décision du Maire, les abonnés perdent leur place fixe.

Cette place devient un emplacement pour passager et pourra être réattribuée lors de la prochaine commission d'attribution.

Art 19.2- Assiduité des commerçants passagers et fonctionnement de la liste d'appel

La liste d'appel est le registre dans lequel figurent les commerçants passagers titulaires d'une autorisation de vente, mais sans place fixe sur les marchés de la commune.

Il est tenu une liste d'appel au poste de Police municipale, service du marché.

Pour conserver le bénéfice de son rang sur la liste d'appel, le commerçant passager doit faire la preuve de son assiduité sur le marché.

Le rang des commerçants évolue donc en fonction de leur présence.

Ainsi, chaque présentation le samedi matin au service du marché dans les horaires prévus vaut une présence.

Cas des intempéries et autres circonstances exceptionnelles sur les marchés :

La commune se réserve le droit d'interdire aux commerçants de débiller selon les conditions exceptionnelles.

L'appréciation est laissée à Monsieur Le Maire.

VI. Perception des droits de place

Art 20 - Principe de paiement

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement de droits de place pour occupation du domaine public.

Le commerçant qui n'aurait pas transmis ses nouvelles coordonnées ou son changement de statut juridique pourra être sanctionné, conformément à la procédure décrite au titre VIII du présent règlement.

Art 20.1 Abonnés

Sur tout le marché de la commune de Ferney-Voltaire, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est l'abonnement pour les titulaires de place fixe.

Le CNS abonné reçoit, à l'avance, nominativement l'appel de cotisation semestriel, constitutif de l'abonnement, avec demande de paiement sous un mois à réception de la facture, à effectuer directement auprès du placier par chèque bancaire, postal ou tout autre moyen.

Art 20.2 Passagers

L'occupation journalière du domaine public donne lieu à l'édition d'une facture hebdomadaire établie sur la base du métrage attribué par le placier.

La facture doit être réglée immédiatement, directement auprès du placier selon le mode de paiement autorisé.

Art 21 Tarifs applicables

Les tarifs des droits de place et droits annexes exigibles sur les marchés sont fixés par décision municipale.

Les emplacements sont ainsi facturés en fonction de cette tarification et du métrage attribué.

Art 22 - Non-paiement des droits de place

À défaut de paiement dans les délais impartis, un rappel est effectué. En cas d'absence de paiement, la facture sera transmise au Trésor Public

La transmission de la facture au Trésor Public n'exempte pas au prononcé d'une sanction à l'encontre du CNS.

VII. Obligations diverses

Art 23 - Sécurité

Art 23.1 Dégage ment des axes de circulation

La largeur de voie totalement accessible sera d'au moins 3 mètres, voire 4 mètres, selon les cas prévus du présent arrêté.

Les CNS devront veiller à occuper strictement le domaine public attribué par le placier et conformément aux marquages au sol (clous), sans empiéter sur la voie piétonne. Cet accès, pour les véhicules de secours, devra être impérativement respecté.

Aucun débord lié aux stores-bannes ou autres protections matériels ne sera toléré.

Aucun dépôt de marchandises, emballages ou déchets ne sera toléré, aucune marchandise ne devra dépasser la limite des étals.

Les bouches d'incendie ou appareils de secours doivent rester visibles et accessibles.

Il est interdit d'installer des étals ou de déposer des marchandises contre ou sur ces équipements.

Art 23.2 Usage d'appareil de cuisson

Ce dispositif devra être utilisé selon les normes et réglementations et en parfait état.

1 Condition d'utilisation d'appareils à gaz

L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la réglementation :

- Récipients contenant 13 kg maximum de gaz liquéfié,
- Bouteilles avec détendeur et raccord agréés,
- Bouteilles installées hors d'atteinte du public,
- Bouteilles protégées des chocs,
- Pas de bouteilles non utilisées en stock.

Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

En dehors des cas d'interdiction, par mesure de sécurité, ces appareils doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires, une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil, les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés, les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet, les bouteilles doivent être protégées contre les chocs.

Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouverture assurant une parfaite ventilation,

Les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible, le stockage de bouteille de gaz sur le marché entre les séances d'ouverture est interdit, l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide, pour les cas autorisés.

Ils auront l'obligation de n'utiliser que du gaz propane en conditionnement sous détenteur normalisé.

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter une autorisation de la commune en fournissant toute indication sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront être aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

Aux fumées et odeurs, aux projections et écoulements au sol, aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages, de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,

Toute infraction entraînera l'application des mesures de sanction prévues au titre VIII du présent règlement et la mise hors d'usage immédiate des équipements non conformes.

2 Cas des rôtisseries

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréés par les services de l'État.

En outre, par mesure de sécurité, ces rôtisseries remorques seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Le public ne doit pas pouvoir stationner près des rôtissoires.

Il doit être aménagé, à cet effet, un étal afin de prémunir ce public d'un quelconque danger (retour de flamme, implosion, etc....)

L'emplacement doit être rendu nettoyé, désinfecté et propre.

La commune de Ferney-Voltaire peut prendre toutes dispositions sur le marché pour isoler les rôtisseries des bancs de vente qui nécessitent du froid ou en cas de nuisances justifiées pour les riverains.

Art 23.3 Électricité

La priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid.

L'utilisation des bornes est réservée aux commerçants qui en ont fait la demande auprès du placier.

En aucun cas deux personnes ne doivent être sur une même prise.

La manipulation des armoires électriques est strictement réservée aux services municipaux.

Les commerçants sont autorisés à brancher leur appareil uniquement sur les prises P17 de 16 et 20 ampères (prise bleue). Il est strictement interdit d'utiliser la prise rouge ayant un ampérage supérieur.

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène sur les marchés équipés.

Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol sans être recouvert d'une protection, dans tous les lieux réservés au passage du public.

Les rallonges électriques devront être entièrement déroulées.

Seul le matériel électrique prévu pour un usage extérieur et en bon état de marche est accepté, conformément à la législation.

Chaque branchement électrique donne lieu au paiement d'un droit spécial.

Arti 23.4 Eau

Les poissonniers peuvent utiliser gratuitement les branchements d'eau de la ville mis à leur disposition.

En contrepartie, le commerçant s'engage à nettoyer de façon parfaite l'emplacement occupé et veillera à prévoir un système d'évacuation des eaux usées jusqu'au collecteur ou dans un stockage en citerne qu'ils pourront évacuer ensuite au collecteur (voir article « cas des poissonniers » en page 20 du présent règlement).

Art 24 - Hygiène

Par mesure d'hygiène, la vente des denrées alimentaires doit être conforme au règlement sanitaire départemental.

Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.

Les personnes sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire. Ces prescriptions sont placées sous la responsabilité de l'employeur.

Les surfaces en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les ustensiles, matériaux, et outillages en contact avec les denrées alimentaires doivent être en constant état de propreté.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés en respectant la chaîne du froid et les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de soixante-dix centimètres de hauteur.

Cas des poissonniers

L'étal et les récipients des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fonte de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoulent pas dans les allées et sous les étalages voisins.

À la fin du marché, ces eaux ainsi que la glace ne devront, en aucun cas, être déversées sur le sol.

Tous détritiques engendrés par l'activité du commerçant (écailles, glaces, eau usagée, etc.) devront être nettoyés et évacués par le commerçant.

L'emplacement et ses abords devront être nettoyés et désinfectés minutieusement sous peine de sanction.

Art 24.1 Formation à l'hygiène

Les commerces concernés sont :

- Les artisans des métiers de bouche : bouchers, charcutiers, traiteurs, poissonniers, fromagers, boulangers, pâtisseries, restaurateurs, épiciers, etc.
- Les commerçants vendant exclusivement des fruits et légumes et autres produits d'origine végétale sont soumis à la même réglementation, sur décret de 2011-131 du 24/06/2011 et par l'arrêté du 05/10/2012.

Art 24.2 Déclaration d'activité pour les denrées animales ou d'origine animale

Pour les commerçants préparant, traitant, transformant des denrées animales ou d'origine animale, la déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations selon la catégorie de produits, concerne tous les produits manipulés, vendus.

Tous les commerçants disposant d'une voiture boutique, isotherme ou frigorifique, servant au transport des denrées animales ou d'origine animale, sont tenus de détenir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la DDSV (Direction Départementale des Services Vétérinaires)

La déclaration préalable d'activité est obligatoire pour toute création, reprise d'activité, auprès de la DDSV dans le mois suivant l'ouverture (denrées d'origine animale exclusivement).

Art 24.3- Producteur en vente directe

Les producteurs réalisant la vente de produits provenant exclusivement de leur propre exploitation sont tenus, pour la vente de lait cru, de fromages fermiers, de tous produits d'origine animale, de détenir le certificat sanitaire délivré par la DDSV ou la patente sanitaire, ou autres certificats réglementaires.

Art 25 - Déchets

Art 25.1 Gestion et tris des déchets - abonnés et passagers

Tous les commerçants sont tenus de conserver leur emplacement de vente en bon état de propreté.

Des frais de nettoyage peuvent être facturés aux commerçants qui ne rendraient pas leur place dans un état de propreté acceptable, après rapport du service du marché.

Dès la fin du marché et lors du départ de l'emplacement, le commerçant devra prendre toutes dispositions pour introduire emballages et détritrus de toute nature dans ces sacs, cageots ou autres contenants et l'emporter avec lui.

L'apport de détritrus ou déchets, autres que ceux en provenance de la vente du marché en cours, est interdit.

Aucun résidu, y compris les eaux usées, ne doit subsister sur les lieux.

En cas de non-respect, une sanction pourra être prononcée selon les modalités prévues au présent règlement.

Les commerçants doivent veiller au respect du cadre de vie.

La commune s'efforçant de s'engager dans des démarches importantes en matière de respect de l'Environnement (zéro déchet, anti-gaspillages, etc.), les commerçants sont tenus d'y contribuer.

Art 25.2 sacs plastiques

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sacs plastiques à usage unique, leur utilisation est interdite sur le marché (Code de l'environnement Art. L541-10-5)

Pourront être distribués :

Les sacs plastiques réutilisables de plus de 5 mm d'épaisseur, les sacs constitués d'une autre matière que le plastique (papier, carton, tissu, etc.)

Les sacs compostables constitués de matière bio sourcées.

En cas de non-respect, une sanction pourra être prononcée, en application du titre VIII du présent règlement.

Art 26 - Réglementation des ventes

Tous les denrées et produits apportés sur les marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail.

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur le marché.

Il est notamment interdit de procéder à la vente à « rideaux fermés ».

Vente de denrées alimentaires

Vente de boissons :

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de catégorie 4 et 5. La vente à emporter des boissons de catégorie 3 est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la commune, sous

réserve du respect des dispositions du Code de la Santé publique et de la réglementation préfectorale en matière de zone protégée autour de certains édifices publics et établissements.

Une information des consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs devra être effectuée.

Vente de produits manufacturés :

Les marchandises devront être exposées à au moins trente centimètres du sol.

Vente de fripes :

Les marchands de fripes vendent des articles vestimentaires usagés ou de secondes mains.

Ils devront indiquer, à l'aide de panneaux visibles, la mention « articles usagés », en application de l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

Les vendeurs devront présenter toute pièce permettant de justifier de l'origine de ces produits (par tous les moyens réglementaires) et, le cas échéant, les autorisations en matière d'hygiène et les registres de police, quand ils y sont assujettis.

Art 27 - Articles et activités non autorisés

Les activités et produits repris ci-dessous ne sont pas autorisés sur le marché hebdomadaire de Ferney-Voltaire :

Objets ou marchandises pornographiques ou portant atteinte à la morale publique : il est interdit de mettre en vente des objets ou marchandises de nature pornographique ou portant atteinte aux bonnes mœurs.

Activité de prosélytisme : toute activité de prosélytisme, sous quelque forme que ce soit, notamment par des échanges verbaux, écrits ou par l'intermédiaire de matériel sonore, est strictement interdite.

Haine raciale : la vente d'objets incitant à la haine raciale est interdite.

Vente de services : la vente de services non accessoires à l'activité principale n'est pas autorisée, sauf dérogation de la commune.

Vente d'animaux vivants : aucun animal vivant ne pourra faire l'objet de transaction.

Vente de pétards, armes, couteaux : la vente de pétards est strictement interdite sur l'ensemble du marché de la commune tout au long de l'année.

Cette liste n'est pas limitative. La commune se réserve le droit, en accord avec la commission, d'interdire d'autres ventes ou activités qui pourraient porter atteinte à l'intérêt général ou au bon fonctionnement du marché.

Art 28 - Affichage des prix et origine des produits

Toutes les marchandises, produits, denrées exposées, devront faire l'objet d'un affichage des prix complets, de leur nature, qualité, origine, et seront conformes à la législation en vigueur en matière de qualité et d'obligation d'étiquetage.

Pour la vente au plateau, l'écriteau doit comporter, en plus du prix au plateau, le prix de la vente au kilo ou à l'unité.

La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la commune, du Département ou de l'État (notamment la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes) en matière de prix, pratique commerciale, contrefaçon, qualité, hygiène, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant, selon la gravité des faits, de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leur étalage, une pancarte rigide portant le mot « Producteur » ou « Producteur biologique ».

Les affiches, pancartes ou écriteaux portant ces indications seront lisibles depuis le bord de l'étal.

Art 29 - Instruments de pesage

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures ou poids légaux nécessaires.

Il est interdit d'utiliser des instruments de pesage et de mesure non poinçonnés.

Ces instruments doivent être en état constant de propreté.

Les balances sont placées de telle façon que l'acheteur puisse aisément vérifier le poids de la marchandise et, éventuellement, le prix.

Les balances de pesage sont vérifiées périodiquement et comportent la vignette attestant du contrôle, conformément au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié.

Le contrôle est réalisé à intervalle de deux ans pour les instruments de pesage à fonctionnement non automatique dont l'utilisation est destinée à la vente directe au public de denrées de portée inférieure ou égale à 30kg, est obligatoire.

Art 30 - Protection phonique

Sur tout le marché, il est interdit :

De faire usage de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyants (sauf en cas d'animation organisée par la commune),

De troubler le bon ordre et la tenue du marché par des cris, chants, gestes, etc.

D'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises.

Art 31 - Feux

Il est interdit d'allumer des feux sur les emplacements.

Art 32 - Protection du sol

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes, sous peine de supporter les frais de réfection.

Cette interdiction s'applique également aux revêtements, ouvrages, équipements, mobiliers et réseaux publics divers.

Art 33 - Protection du mobilier urbain, des arbres et plantations

Il est interdit d'utiliser le mobilier urbain comme appui ou support d'installation ou de publicité.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc., de déverser à leur pied des eaux usées et, d'une façon générale, tout liquide ou substance pouvant nuire aux végétaux ainsi que tout matériau et détritux quelconque.

Art 34 - Colportage

Le colportage, la vente des journaux, le stationnement des colporteurs sur les emplacements de marché et à leurs abords sont interdits, ainsi que toute activité ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement normal du marché dans le respect de l'ordre public.

Il est notamment interdit d'aller au-devant des passants pour offrir des marchandises, leur barrer le chemin, les tirer près de l'étal ou d'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs).

Art 35 - Prospectus et documents imprimés

La distribution de tracts, brochures ou tout document informatif est autorisée sur le périmètre du marché sous réserve de ne pas troubler l'ordre public, ne pas entraver la circulation des personnes et respecter la propreté des lieux.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment pour garantir la sécurité des personnes ou la bonne tenue du marché, des restrictions temporaires, limitées dans le temps et l'espace pourront être décidées par arrêté municipal.

Art 36 - Accès des marchés aux activités extérieures

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publique, à l'intérieur et aux abords du marché est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, vendeurs et distributeurs de journaux, photographes, commerçants et artistes ambulants, non autorisés, et de manière générale, aux organisateurs de loteries, quêteurs, prédicateurs d'avenir et à toute personne exerçant ordinairement son activité sur la

voie publique et sans relation avec le marché (sauf opération d'animation ou de promotion du marché organisé par la commune).

VIII. Infractions

Art 37- Police des marchés

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue du marché.

La police générale du marché est du ressort de l'autorité municipale, ainsi qu'il résulte du code général des collectivités territoriales.

Tous les commerçants sont ainsi tenus de se conformer aux indications et observations de l'administration municipale, notamment en premier ressort à celle du placier.

Ce dernier est successible de faire appel, au besoin, à l'intervention de la police municipale.

Chaque CNS ou son remplaçant déclaré auprès du service le cas échéant, doit être constamment en mesure de présenter à toute réquisition :

Une pièce d'identité,

Le justificatif de statut de commerçant non sédentaire,

Le récépissé délivré par le placier, du droit de place correspondant à son emplacement,

Les attestations d'assurance en vigueur couvrant sa responsabilité dans les conditions imposées par le présent règlement,

Tous les documents obligatoires liés à ses équipements (véhicules, matériel) et aux produits vendus (licences, certifications, agréments et déclaration DDSV, DRIRE, DDPP).

Tout manquement au règlement ou comportement déviant pourra faire l'objet des sanctions prévues au titre VIII.

Art 38 - Modalités d'information du commerçant mis en cause

En cas de non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement et sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur ou toute personne sous sa responsabilité, à des sanctions qui différeront selon le degré d'infraction.

Le commerçant mis en cause dispose de la possibilité de présenter, par écrit ou en sollicitant un entretien, ses explications et défenses auprès du service du Marché.

Il a la possibilité de se faire assister par un représentant des CNS ou par toute autre personne de son choix.

Art 39 - Modalités de décision

Toute sanction sera prononcée par le Maire, après réunion de la commission du marché dans le cadre de ses prérogatives disciplinaires.

Selon la gravité des faits, la commune aura la possibilité de prononcer une suspension provisoire, dans l'attente de l'organisation d'une commission.

La sanction prendra compte des jours de suspensions temporaires déjà infligés.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou leur sont remises par les agents de l'administration municipale contre décharge.

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

Art 40 - Échelle de sanction

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de sanctions définies comme suit :

Sanction Niveau 1 - Avertissement :

Courrier adressé au CNS suite au non-respect du présent règlement ; il reprend les faits répréhensibles et est inscrit au registre des avertissements pour un délai de 18 mois.

Le troisième avertissement entraîne de fait une sanction de niveau 2.

Sanction Niveau 2 - Suspension :

Non-possibilité de se présenter sur le marché pour une durée de 4 samedis.

En cas de récidive, un 4^e avertissement sera notifié annonçant une sanction telle que la perte de place et/ou de l'ancienneté.

Sanction Niveau 3 - Exclusion :

En cas de gravité des faits ou de récidive, il sera fait application de la procédure d'urgence :

- Suspension immédiate
- Réunion avec la commission paritaire du marché pour avis,
- Proposition de sanction par décision du Maire.

En cas de propos outrageants, de violences physiques, de prêt ou sous location d'un emplacement, le CNS se verra d'office attribuer une sanction qui ne pourra être inférieure à l'échelle 3 des sanctions (grille des sanctions en annexe).

IX. La commission du marché

Art 41 – Composition, rôle et fonctionnement de la commission paritaire

Il est institué, à titre permanent, une commission du marché dont la composition est fixée par délibération en Conseil Municipal, conformément à l'article L 2143-2 du CGCT.

Le fonctionnement du marché de Ferney-Voltaire est soumis au contrôle d'une commission paritaire présidée par le maire ou l'adjoint(e) délégué(e) par lui et comprenant, en outre, deux élus désignés par le conseil municipal, quatre délégués représentant les commerçants non sédentaires, dont deux représentants du secteur alimentaire et deux du secteur des produits manufacturés et deux délégués représentant les producteurs.

Les déléguées CNS doivent être membres d'un syndicat de commerçants non sédentaires, les délégués producteurs doivent être affiliés à la MSA.

Les délégués doivent avoir au moins deux ans de présence sur le marché.

La désignation de ces représentants est effectuée par les commerçants non sédentaires pour les quatre délégués les représentant et par les producteurs pour les deux délégués les représentant.

La durée du mandat est fixée à un an.

En cas d'empêchement d'un délégué, il peut être remplacé par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions.

La liste des représentants est déposée au poste de police municipale, service du marché.

Le régisseur des droits de place (ou placier) participe aux travaux de la commission, avec voix consultative.

La commission se réunit au moins une fois par an.

Elle a pour mission de donner son avis sur l'organisation du marché, sur les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, sur les conflits qui pourraient survenir entre le régisseur et les commerçants ou toute autre question concernant le marché.

La commission laisse entières les prérogatives du maire concernant les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

La consultation de la commission paritaire ne peut suppléer la consultation des représentants des organisations professionnelles.

À cet effet, les représentants des organisations professionnelles sont des membres du conseil d'administration du syndicat, élus par les adhérents.

Annexe I :

Liste des pièces à fournir pour l'obtention de l'autorisation de vente

Identité :

- Justificatif de son identité (Carte nationale identité, Passeport)
 - Pour les commerçants de nationalité étrangère, à l'exclusion des ressortissants de l'Union européenne : Carte de Séjour ou carte de résident temporaire
- Justificatif de son domicile de moins de 3 mois (exemple : facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone, y compris mobile, avis d'imposition ou certificat de non-imposition, justificatif de la taxe d'habitation, attestation ou facture d'assurance du logement, quittance de loyer ou titre de propriété, relevé de la caf mentionnant les aides liées au logement).
- Deux photos d'identité de moins de trois mois,

Activité professionnelle :

- Justificatif de statut de commerçant non sédentaire de moins de trois mois (Extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K-bis) ou au Répertoire des Métiers (D1) en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société)
 - Pour les producteurs récépissé de cotisation à la caisse de mutualité sociale agricole et carte d'exploitant
- Copie recto verso de la carte de commerçants non sédentaire
 - Pour les commerçants sans domicile fixe, le livret de circulation prévu par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (modèle A)
 - Pour les candidats de nationalité étrangère (à l'exclusion des ressortissants de l'Union européenne) la carte d'identité de commerçant étranger institué par le décret n°98-58 du 28 janvier 1998

Assurance :

- Attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile, en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés,
- Pour le véhicule : copie de la carte grise du véhicule en cas de stationnement sur l'emplacement.

- Pour les commerçants alimentaires : Selon le type d'activité certificat de conformité des appareils de chauffe.

Certificats et licences :

- Tous documents obligatoires selon la catégorie de produits vendus et l'équipement utilisé
 - Pour les commerçants alimentaires : Attestation de formation à l'hygiène pour les commerçants concernés par la réglementation
 - Pour les producteurs agricoles maraîchers : 'attestation d'inscription à la mutuelle sociale agricole ainsi que le relevé parcellaire des terres (relevé d'exploitation)
 - Pour les commerçants préparant, traitant, transformant des denrées animales ou d'origine animale, la déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations]
 - Les commerçants disposant d'une voiture boutique, isotherme ou frigorifique, servant au transport de denrées animales ou d'origine animale, sont tenus de détenir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la DDSV.

Salarié et conjoint collaborateurs :

- Copie de la pièce d'identité (copie de carte de résident temporaire ou carte de séjour pour les salariés de nationalité étrangère, à l'exclusion des ressortissants de l'Union européenne),
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- En cas de vente de produits alimentaires, attestation de formation à l'hygiène dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
 - Pour les conjoints collaborateurs, copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce comportant la mention « Conjoint collaborateur »
 - Pour les salariés, bulletin de paie de moins de trois mois, contrat de travail et déclaration préalable d'embauche, certifié URSSAF
 - Pour les salariés agricoles, une attestation de la MSA de salarié d'une structure agricole

Annexe II :

Courrier type de résiliation

Nom et Prénom

.....

Adresse postale

.....

.....

Numéro RCS

Monsieur Le Maire

Police municipale, service du marché

Avenue Voltaire,

01210 FERNEY-VOLTAIRE

Objet : Résiliation d'abonnement.

Monsieur Le Maire,

Je soussigné€ Madame/Monsieur commerçant non
sédentaire du marché de Ferney-Voltaire, résilie par ce courrier mon abonnement sur le marché à
compter du (attention, la résiliation
d'abonnement ne peut être effective qu'à compter de la fin du mois suivant la date de demande)

Motif :

- ☐ Je ne souhaite plus exercer mon activité sur le marché de Ferney-Voltaire
- ☐ Je souhaite maintenir mon activité sur le marché de Ferney-Voltaire et demande une autorisation de
vente et l'inscription sur la liste de rappel.

Cocher la case correspondante ci-dessus.

À noter : le commerçant qui résilie son abonnement, mais demande l'inscription sur la liste de rappel
comme passager, sera inscrit en bas de liste. Il devra au préalable obtenir une nouvelle autorisation de
vente du service du marché de Ferney-Voltaire.

Signature

Annexe III :

Règles d'assiduité des commerçants abonnés et passagers

Type	Durée	Justificatif
Absences Passagers	Chaque absence impacte le rang du commerçant passager dans la liste de rappel	Le commerçant passager n'est pas tenu de justifier ses absences
Absences Abonnés	Tout défaut d'occupation de l'emplacement du commerçant abonné est comptabilisé. Le nombre d'absences est limité : 16 absences par an	Toute absence supérieure à une semaine et prévisible doit être signalée au service du Marché par écrit
<u>Abonnés et Passagers :</u> En cas de maladie, maternité ou accident grave justifié par un arrêt de travail	90 jours	Tout commerçant doit envoyer au service du Marché un arrêt de travail dans les 48h suivant l'arrêt.

Annexe IV :

Courrier type cessation d'activité, Loi Pinel

Nom et Prénom du titulaire.....

Monsieur Le Maire

.....

Police municipale, service du marché

Adresse postale

Avenue Voltaire,

.....

01210 FERNEY-VOLTAIRE

.....

Numéro RCS

Nom et Prénom du successeur.....

Adresse postale

.....

.....

Numéro RCS

Le

Objet : Cessation d'activité, demande de présentation d'un successeur

Monsieur Le Maire,

Je soussigné(e) Madame / Monsieur Atteste sur l'honneur avoir procédé à la cession de mon fonds de commerce tel que stipulé dans les documents justificatifs ci-joint.

Je certifie avoir résilié mon abonnement auprès du service du Marché et justifie au moins de 3 ans d'ancienneté sur le marché de Ferney-Voltaire.

Dans le cadre de la Loi Pinel, je souhaite bénéficier de la possibilité de nommer Madame / Monsieur successeur de mon activité.

Mon successeur, justifie ci-joint, de la preuve du rachat du fonds de commerce et justifie d'un statut de commerçant, il s'engage à poursuivre l'activité préalablement exercée à savoir :
.....

Il / Elle approuve reprendre les abonnements sur le marché dans le respect de leurs emplacements limites et dans le respect du règlement du marché ; il / elle s'engage à postuler sur le / les emplacements lors de la prochaine Commission du Marché d'attribution des abonnements.

À noter : le successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés et devra au préalable fournir l'ensemble des documents obligatoires au Service du Marché.

La réponse est notifiée au titulaire et au successeur dans un délai de deux mois.

Le successeur pourra commencer à exercer sur le marché de Ferney-Voltaire au moment de l'acceptation par le Maire.

Une cessation d'activité avec présentation d'un successeur doit être anticipée par le commerçant.

En aucun cas la ville ne pourra être mise devant le fait accompli.

Pièces justificatives obligatoires à joindre :

- Justificatif de cessation d'activité du titulaire de l'autorité compétente,
- Justificatif de rachat du fonds de commerce par le successeur de l'autorité compétente.

Fait à

Signature du titulaire,

Précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Signature du successeur,

Précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Annexe V

Grille des sanctions

Exemples		Sanctions	
Comportement mettant en cause la sécurité et la bonne tenue des marchés	*non-respect des règles d'occupations des emplacements, *encombrement des axes et couloirs de circulation, *équipement non conforme, *stationnement non autorisé, *circulation en dehors des horaires prévus, *prêt d'emplacements, *extension sans autorisation, *déplacement sans autorisation, *non-respect des horaires, *nuisances sonore, cris abusifs et répétés, *préposé présent derrière l'étal ou remplaçant le titulaire non déclaré préalablement, *défaut de fourniture de documents obligatoires.	<u>De niveau 1</u>	Sanction prononcée par l'Élu en charge du marché, après réunion de la commission du marché
Comportement mettant en cause la propreté sur les marchés	Tout comportement de nature à ne pas respecter l'article 24 du présent règlement tel que les déchets, les sacs plastiques, etc.	<u>De niveau 1</u>	Sanction prononcée par L'Élu en charge du marché, dans le cadre des prérogatives disciplinaires, après réunion de la commission du marché
Comportement mettant en cause le paiement des droits de place, l'assiduité, la mise à jour des documents obligatoires	*situation d'impayé vis-à-vis de la trésorerie supérieure à un mois consécutif ou non repris à l'article 21 du présent règlement.	<u>De niveau 2</u>	L'Élu en charge du marché, après réunion de la commission du marché



Comportement mettant en cause l'intégrité des personnes ou d'une particulière gravité	*altercation, menaces, agressions, mettant en cause un autre commerçant, un agent municipal ou la clientèle, *troubles à l'ordre public.	<u>De niveau 3</u>	L'Élu en charge du marché, après réunion de la commission du marché
---	--	--------------------	---

La commission des marchés est tenue informée de toutes les sanctions de niveau 1 et 2 à l'encontre des CNS par le biais d'une commission paritaire,

Pour les sanctions de niveau 3, une réunion avec la commission paritaire est tenue pour proposition de sanctions par décision du Maire.